

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 1804376

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES
PERSONNELS DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Lise Eymaron
Rapporteure

Le tribunal administratif de Strasbourg

(1^{ère} chambre)

M. Thomas Gros
Rapporteur public

Audience du 24 septembre 2020
Lecture du 8 octobre 2020

36-10-08
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 juillet 2018, 10 octobre 2019 et 11 février 2020, le syndicat Force Ouvrière des personnels du conseil départemental du Haut-Rhin, représenté par Me Grimaldi, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du conseil départemental du Haut-Rhin des 20 mars et 17 mai 2018 ;

2°) d'enjoindre au conseil départemental du Haut-Rhin de réexaminer sa demande, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du conseil départemental du Haut-Rhin le versement d'une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions attaquées, en tant qu'elles rendent possibles, pour les agents contractuels démissionnaires voulant bénéficier de leur droit aux congés annuels, l'allongement de la durée de leur préavis sont entachées d'une erreur de droit ;
- les décisions attaquées ont été prises en violation du droit aux congés payés ;
- il est fondé à se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité des dispositions de l'article 5 du décret du 15 février 1988.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 septembre 2018 et 9 décembre 2019, le département du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu :

- la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-341/15 du 20 juillet 2015 ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-619/16 du 6 novembre 2018 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Anne-Lise Eymaron,
- les conclusions de M. Thomas Gros, rapporteur public
- et les observations de M. [REDACTED], représentant le Conseil départemental du Haut-Rhin.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 7 février 2018, le syndicat Force Ouvrière des personnels du conseil départemental du Haut-Rhin a demandé à ce dernier de respecter le délai de préavis des agents sollicitant leur démission, tel qu'il est défini par les dispositions de l'article 39 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi d 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Par une décision du 20 mars 2018, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin a refusé de faire droit à cette demande et a, par ailleurs, précisé qu'une indemnité compensatrice de congés payés n'était pas prévue en cas de démission. Par un second courrier du 11 avril 2018, le syndicat Force Ouvrière des personnels du conseil départemental du Haut-Rhin a réitéré sa demande initiale et a également indiqué que, dans le cas où le conseil départemental exigeait que l'agent travaille durant l'intégralité de son préavis, il devait verser en contrepartie une indemnité compensatrice de congés payés. Par une décision du 17 mai 2018, la présidente du conseil départemental a rejeté cette demande. Par le présent recours, le syndicat Force ouvrière des personnels du conseil départemental du Haut-Rhin demande au tribunal d'annuler ces deux décisions.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 39 du décret du 15 février 1988, dans sa rédaction en vigueur : « *L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de : / -huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ; /- un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ; /- deux mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans. (...).* ».

3. Il résulte de l'instruction qu'**au sein du conseil départemental du Haut-Rhin, les agents démissionnaires qui disposeraient encore de droits à congé doivent, s'ils veulent en**

bénéficiaire, prolonger la durée de leur préavis de la durée des congés leur restant à prendre, la seule exception possible à cette règle étant les cas où les chefs de service acceptent, de manière discrétionnaire, que les agents concernés prennent leurs congés restants durant la période de leur préavis. Le syndicat Force Ouvrière des personnels du conseil départemental du Haut-Rhin soutient qu'une telle obligation, en tant qu'elle a notamment pour effet de contraindre l'agent démissionnaire à rester attaché à la collectivité au-delà de la durée du préavis, méconnaît les dispositions précitées de l'article 39 du décret du 15 février 1988. Il résulte des dispositions de cet article, telles qu'elles sont désormais en vigueur, qu'elles doivent être regardées comme ayant voulu instituer des délais fixes de préavis en cas de démission d'un agent. Elles ne sauraient, par ailleurs, être interprétées comme imposant aux agents démissionnaires de travailler durant l'intégralité de la durée de leur préavis. Dans ces circonstances, le syndicat Force Ouvrière des personnels du conseil départemental du Haut-Rhin est fondé à soutenir que les décisions attaquées, en tant qu'elles excluent que les droits à congés payés restants puissent être inclus dans la durée du préavis de démission, ont été prises en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 39 du décret du 15 février 1988.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article 5 du décret 15 février 1988 prévoit que : « *L'agent contractuel en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires. / A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice (...)* ».

5. Par ailleurs, aux termes de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail selon lesquelles : « *1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales. / 2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.* ».

6. Tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transpositions nécessaires. Les dispositions de l'article 7 précité de la directive du 4 novembre 2003, qui n'ont pas été transposées par la France dans le délai imparti, lequel expirait le 23 mars 2005, énoncent des obligations inconditionnelles et suffisamment précises. Elles peuvent dès lors être invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif non réglementaire.

7. **Les dispositions précitées de l'article 5 du décret du 15 février 1988 qui limitent le versement d'une indemnité compensatrice aux seuls cas où il est mis fin à la relation de travail du fait d'un licenciement ou de la fin d'un contrat de travail à durée déterminée, sont incompatibles, dans cette mesure, avec les dispositions de l'article 7 de la directive précitée, telles qu'interprétées par la Cour de justice européenne, notamment dans ses arrêts C-341/15 du 20 juillet 2016 et C-619/16 du 6 novembre 2018. Dès lors, le syndicat Force Ouvrière des personnels du conseil départemental du Haut-Rhin est fondé à soutenir, d'une part, que de telles dispositions doivent être écartées et, d'autre part, que les décisions attaquées, en tant qu'elles excluent automatiquement tout versement d'une indemnité compensatrice pour congés annuels non pris par l'agent dont la relation de travail prend fin du fait de sa démission, sans réserver le cas où il n'aurait pas été**

effectivement mis en mesure d'exercer son droit au congé antérieurement à la cessation de la relation de travail, sont entachées d'illégalité.

8. Il résulte de ce qui précède que les décisions de la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin des 20 mars et 17 mai 2018 doivent être annulées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Le présent jugement implique nécessairement que le conseil départemental du Haut-Rhin procède au réexamen des demandes qui lui avaient été adressées par le syndicat Force Ouvrière des personnels du conseil départemental du Haut-Rhin, dans un délai de deux mois.

Sur les frais de l'instance :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du département du Haut-Rhin le versement au syndicat Force Ouvrière des personnels du conseil départemental du Haut-Rhin de la somme réclamée sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1 : La décision du 20 mars 2018 et la décision du 17 mai 2018 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au conseil départemental du Haut-Rhin de procéder au réexamen des demandes qui lui ont été adressées par le syndicat Force Ouvrière des personnels du conseil départemental du Haut-Rhin dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat Force Ouvrière des personnels du conseil départemental du Haut-Rhin et au département du Haut-Rhin.

Délibéré après l'audience du 24 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Vogel-Braun, président,
Mme Malgras, première conseillère,
Mme Eymaron, conseillère.

Lu en audience publique le 8 octobre 2020.

La rapporteure,

Le président,

A.-L. EYMARON

J.-P. VOGEL-BRAUN

La greffière,

C. LAMOOT

La République mande et ordonne au préfet du Haut-Rhin en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,